



ARRETE

Portant règlement de la collecte et de l'évacuation des déchets ménagers sur le territoire du
SITCOM Région d'Argentan

Sommaire

1. Dispositions générales	1
1.1. Objet et champ d'application du présent règlement	1
1.2. Définitions générales	1
1.2.1. Les déchets ménagers	1
1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères	3
1.2.3. Les déchets industriels banals (DIB)	3
2. Organisation de la collecte	3
2.1. Sécurité et facilitation de la collecte	3
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	3
2.1.2. Cas des constructions nouvelles	3
2.1.3. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	4
2.1.3.1. Caractéristiques des voies en impasse	4
2.1.3.2. Accès des véhicules de collecte aux voies privées	4
2.1.4. Travaux de voirie	4
2.2. Collecte en individualisée	5
2.2.1. Champ de la collecte individualisée	5
2.2.2. Modalités de la collecte individualisée	5
2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte	5
2.2.2.1.1. Déchets admissibles à la collecte	5
2.2.2.1.2. Cas particulier des cartons	5
2.2.2.1.3. Contenants de collecte	6
2.2.2.2. Fréquences et horaires de collecte	6

2.2.2.3. Cas des jours fériés	6
2.3. Collectes en points d'apport volontaires	6
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	6
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	7
2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire	7
2.4. Collectes spécifiques	7
3. Apports en déchèterie	7
3.1. Conditions d'accès en déchèterie	7
3.2. Rôles des usagers et des personnels en déchèterie	8
3.3. Règles de sécurité	8
4. Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public	9
4.1. Déchets non pris en charge par le service public	9
4.2. Déchets pouvant être pris en charge en parallèle du service public	9
5. Dispositions financières	9
5.1. Financement du service public	9
5.2. Redevance spéciale	9
6. Sanctions	9
6.1. Non-respect des modalités de collecte	9
6.2. Dépôts sauvages	10
6.3. Brûlage des déchets	10
7. Conditions d'application	10
7.1. Application	10
7.2. Modifications	10
7.3. Exécution	10

Annexes

Références :

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et L. 5211-9-2 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Orne ;

CONSIDERANT la nécessité de règlementer les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du SITCOM Région d'Argentan.

1. Dispositions générales

1.1. Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SITCOM Région d'Argentan. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

1.2. Définitions générales

1.2.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

- Les ordures ménagères (activité domestique des ménages) sont composées de 3 fractions :
 - La fraction fermentescible (ou bio-déchets) composée de matières organiques biodégradables, issues de la préparation des repas : restes de repas, épiluchures, essuie-tout, marc de café, sachets de thé, ...
 - La fraction recyclable composée des emballages usagés en verre, des déchets d'emballages ménagers recyclables (briques alimentaires, emballages en plastique, emballages métalliques) des papiers, des cartons et cartonnettes (liste non exhaustive en annexe 1) ;
 - La fraction résiduelle composée des ordures ménagères n'entrant pas dans les deux catégories ci-dessus.
- Les déchets encombrants et dangereux sont regroupés dans les familles suivantes :
 - Les déchets verts, composés de matières végétales issues de l'entretien des jardins et espaces verts ;
 - Les déchets encombrants, issus de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment les déblais, les gravats, la ferraille, les meubles, ...

- Les déchets textiles issus de l'habillement, des chaussures et du linge de maison ;
- Les déchets dangereux présentant un risque pour l'environnement et/ou les personnes regroupés en sous catégories :
 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) rassemblant tous les appareils ménagers fonctionnant à l'énergie électrique ainsi que les tubes fluorescents et les ampoules « basse consommation » ;
 - Les piles et accumulateurs ;
 - Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) comprenant les déchets perforants (piques, seringues et dispositifs d'injection) utilisés par les patients en auto-traitement ;
 - Les déchets diffus spécifiques (DDS) comprenant les produits chimiques, produits de traitement des matériaux, peintures, produits phytosanitaires, hydrocarbures, acides, bases, solvants, ...

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public. Il s'agit :

- Des DASRI des professionnels ;
- Des médicaments non utilisés ;
- Des bouteilles de gaz et autres récipients sous pression ;
- Des cadavres d'animaux ;
- Des pneumatiques de véhicules motorisés ;
- Des véhicules hors d'usage
- Des produits pyrotechniques et munitions d'armes à feu.

1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétions techniques particulières.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité ...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétions techniques particulières et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncés au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3. Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

2. Organisation de la collecte

2.1. Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2. Cas des constructions nouvelles

Lors de l'instruction de tous permis de construire ou permis de lotir, la commune ou la communauté de communes doit en informer le SITCOM Région d'Argentan afin que celui-ci puisse d'une part émettre un avis quant à la compatibilité du projet avec l'organisation du service public de collecte des déchets et d'autre part prévoir la création ou l'extension du service de collecte et éventuellement l'implantation d'équipements de précollecte.

En cas d'habitat collectif, l'aménagement des abris intérieurs (cf. article R111-3 du code de la construction et de l'habitation) ou extérieurs et l'acquisition des contenants sont à la charge du bailleur ou de la copropriété. Le nombre, le type et la localisation de ces contenants seront indiqués par le SITCOM Région d'Argentan.

Pour tout nouveau lotissement, le maître d'œuvre doit prévoir une aire et des contenants de stockage des déchets à l'entrée du lotissement, ou s'assurer que la voirie du lotissement sera accessible SANS MANŒUVRES aux véhicules assurant la collecte.

L'entretien des espaces ainsi créés et des contenants de précollecte utilisés devra être assuré hebdomadairement par le gestionnaire (bailleur, syndic de copropriété, ...)

2.1.3. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, la collecte de la voie concernée sera suspendue jusqu'à rétablissement de la situation normale.

2.1.3.1. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de collecte doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du SITCOM Région d'Argentan.

2.1.3.2. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte se fait prioritairement sur le domaine public.

Le SITCOM Région d'Argentan peut accepter d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant ainsi la responsabilité du SITCOM. Le SITCOM est seul décisionnaire de l'acceptation des collectes hors domaine public.

2.1.4. Travaux de voirie

Les collectivités maîtres d'ouvrage de travaux de voirie, doivent impérativement informer le SITCOM Région d'Argentan au minimum 15 jours à l'avance, des travaux susceptibles de restreindre la circulation sur les voies dont elles ont la charge. Dans le cas contraire, les collectes de déchets seront interrompues sur les voies concernées et celles qu'elles desservent. De plus la responsabilité du maître d'ouvrage pourra être engagée en cas d'accident survenant aux véhicules et équipages de collecte lors de manœuvres effectuées consécutivement à ces travaux non signalés préalablement.

2.2. Collecte individualisée

2.2.1. Champ de la collecte individualisée

Le terme de « collecte individualisée » désigne un mode de collecte dans lequel un camion-benne passe devant ou à proximité des habitations. Dans certains cas, cette collecte peut être organisée en points de regroupement équipés ou non de bacs roulants.

- Ordures ménagères résiduelles et assimilées : La liste des communes en collecte individualisée figure en annexe 2 ;
- Déchets ménagers recyclables et assimilés : la liste des communes en collecte individualisée figure en annexe 3.

2.2.2. Modalités de la collecte en individualisée

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets présentés à la collecte doivent impérativement être conditionnés dans des sacs exclusivement prévus à cet effet : sacs transparents fournis par le SITCOM Région d'Argentan pour les déchets recyclables et sacs poubelle vendus dans le commerce pour les déchets résiduels.

Les sacs ne devront pas avoir une contenance supérieure à 50l et ne devront pas peser plus de 7kg.

2.2.2.1.1. Déchets admissibles à la collecte

- Déchets ménagers résiduels et assimilés : les sacs poubelle fermés ne devront contenir que des déchets résiduels tels que décrits au 1.2.1. Il est interdit d'y mélanger des déchets recyclables. Ils pourront également contenir des déchets fermentescibles bien qu'il soit fortement recommandé de traiter ces déchets par le compostage domestique ;
- Déchets recyclables : les sacs poubelle transparents fournis par le SITCOM ne devront contenir que des déchets recyclables tels que décrit au 1.2.1 à l'exception des emballages en verre.

2.2.2.1.2. Cas particulier des cartons

Sur les zones disposant d'une collecte sélective individualisée, les cartons dont la taille est incompatible avec la collecte en sacs jaunes, peuvent être présentés de deux façons :

- S'ils représentent un volume inférieur à 0,5 m³ par collecte : en vrac, à condition d'être systématiquement aplatis et le cas échéant ficelés afin de ne pas s'envoler ;
- S'ils représentent un volume supérieur à 0,5 m³ et inférieur à 4,5 m³ par collecte : en bacs roulants clairement identifiés comme contenant des cartons (de préférence à couvercle jaune).
- S'ils représentent un volume supérieur à 4,5 m³ par collecte ils ne sont plus assimilables à des déchets ménagers et ne peuvent être pris en charge par la collecte individualisée. L'apport des cartons directement en déchèterie reste possible et gratuit.

2.2.2.1.3. Contenants de collecte

Pour les habitations individuelles situées sur le trajet du véhicule de collecte, les déchets devront être présentés sur la voie publique devant l'habitation directement en sac ou bien dans une poubelle ou un bac roulant, pour éviter que les sacs soient éventrés par les animaux errants.

Pour les habitations individuelles non situées sur le trajet du véhicule de collecte, les déchets devront être présentés à un point de regroupement directement en sac ou bien dans un bac roulant, en fonction des situations.

Afin d'être en conformité avec l'article R111-3 du code de la construction et de l'habitation, les propriétaires d'habitations ou d'immeubles collectifs, sont tenus de mettre à disposition des locataires un (ou plusieurs) bac roulant de regroupement (conformes à la norme AFNOR NF EN 840-1 à 840-6) pour les déchets ménagers résiduels. Le cas échéant, le SITCOM met gratuitement à disposition un (ou plusieurs) bac roulant pour les déchets recyclables (voir chapitre 3).

2.2.2.2. Fréquences et horaires de collecte

La collecte a lieu une fois par semaine (sauf pour certains quartiers d'Argentan qui sont collectés deux fois par semaines) pour les ordures ménagères résiduelles et une fois par semaine pour les déchets recyclables.

Les collectes du matin débutent à 6h00. La présentation des déchets à la collecte peut se faire à partir de 20h00 la veille au soir pour les communes collectées avant 9h00.

Les collectes du soir débutent entre 17h00 et 18h00. La présentation des déchets à la collecte doit se faire à partir de 15h00 le jour de la collecte.

Le dépôt de déchets sur la voie publique en dehors de ces créneaux horaires ou après le passage du camion de collecte est strictement interdit.

2.2.2.3. Cas des jours fériés

Les collectes sont maintenues les jours fériés exceptés les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier. Les collectes tombant un de ces trois jours sont reportées au lendemain ainsi que toutes les collectes suivantes de la semaine.

2.3. Collectes en points d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le terme de « collecte en apport volontaire » désigne un mode de collecte dans lequel les déchets sont regroupés dans des conteneurs fixes de 3 à 6m³, qui sont vidés par des véhicules de collecte spécifiques équipés de grues.

Il existe des points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduels, des points d'apport volontaire pour les déchets recyclables (signalétique jaune) et des points d'apport volontaire pour le verre (signalétique verte).

- Déchets ménagers résiduels et assimilés : La liste des communes collectées en points d'apport volontaire figure en annexe 4 ;
- Déchets ménagers recyclables et verre : la liste des points d'apport volontaire actualisée est disponible sur le site internet www.sitcom-argentan.fr ou sur demande au secrétariat du SITCOM.

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

- Déchets ménagers résiduels : ils doivent impérativement être conditionnés dans des sacs poubelle fermés. Les dépôts de déchets en vrac est interdit. Les sacs ne devront contenir que des déchets résiduels tels que décrits au 1.2.1. Il est interdit d'y mélanger des déchets recyclables. Ils pourront également contenir des déchets fermentescibles bien qu'il soit fortement recommandé de traiter ces déchets par le compostage domestique ;
- Déchets recyclables et verre : ils doivent être déposés en vrac dans les conteneurs. Les conteneurs pour déchets recyclables et pour le verre sont réservés aux déchets décrits en annexe 1.

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes indiquées sur les équipements.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

3. Apports en déchèterie

3.1. Conditions d'accès en déchèterie

Le SITCOM Région d'Argentan met à disposition de la population 7 déchèteries réparties sur son territoire.

Les seuls déchets acceptés dans ces déchèteries sont les suivants :

Déchèterie	Déchets acceptés
Argentan	Végétaux, ferrailles, gravats, encombrants, bois, cartons, déchets d'ameublement, textiles, déchets diffus spécifiques, déchets d'équipements électriques et électroniques
Mortrée	Végétaux, ferrailles, gravats, encombrants, bois, cartons, textiles, déchets diffus spécifiques, amiante liée, déchets d'équipements électriques et électroniques
Putanges le Lac	Végétaux, ferrailles, gravats, encombrants, cartons, textiles, déchets diffus spécifiques, déchets d'équipements électriques et électroniques*
Trun	Végétaux, ferrailles, gravats, encombrants, bois, cartons, textiles, déchets diffus spécifiques, amiante liée, déchets d'équipements électriques et électroniques
Chahains	Végétaux, ferrailles, gravats, encombrants, cartons, textiles, déchets diffus spécifiques, déchets d'équipements électriques et électroniques
Rânes	Végétaux, ferrailles, gravats, encombrants, cartons, textiles, déchets diffus spécifiques, déchets d'équipements électriques et électroniques
Ecouché les Vallées	Végétaux, ferrailles, gravats, encombrants, bois, cartons, déchets d'ameublement, textiles, déchets diffus spécifiques, déchets d'équipements électriques et électroniques

Conformément à l'arrêté portant règlement des déchèteries l'accès aux déchèteries est autorisé aux :

- Particuliers résidant sur le territoire du SITCOM Région d'Argentan titulaires d'une carte de déchèterie ;

- Artisans, commerçants, services municipaux titulaires d'une carte de déchèterie.

A compter du 1^{er} janvier 2020 l'accès aux déchèteries du SITCOM est conditionné à la présentation de la carte de déchèterie du déposant. Cette carte est délivrée gratuitement par le SITCOM Région d'Argentan. L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les autres utilisateurs sont décrites dans l'arrêté portant règlement des déchèteries.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

3.2. Rôles des usagers et des personnels en déchèterie

Les usagers sont tenus de :

- Respecter le règlement et les conditions d'accès aux déchèteries ;
- Se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin ;
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets ;
- Respecter les consignes de tri ;
- Assurer le déchargement de leur véhicule.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques. Ils ne sont pas tenus de participer au déchargement des véhicules.

3.3. Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et en bas des quais et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- Déposer les produits dans les bennes/silos prévus à cet effet, selon les consignes affichées ;
- Déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés et les confier au gardien ;
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes/silos ou conteneurs ;
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants mineurs sortir des véhicules ;
- Prendre toutes les précautions afin de ne pas risquer de chuter dans les bennes/silos.

4. Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

4.1. Déchets non pris en charge par le service public

Les déchets non pris en charge sont les suivants :

- Médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- Véhicules hors d'usage : ils doivent être remis à des démolisseurs agréés par les préfets ;
- Pneumatiques : ils doivent être remis à des distributeurs ;
- Bouteilles de gaz et autres récipients sous pression : ils doivent être remis aux distributeurs ;
- Munitions et déchets explosifs : se renseigner auprès de la gendarmerie.

4.2. Déchets pouvant être pris en charge en parallèle du service public

Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri ...).

Il est donc interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables.

Ils peuvent être pris en charge par les pharmacies s'ils sont conditionnés dans des boîtes normalisées fournies gratuitement par ces pharmacies.

5. Dispositions financières

5.1. Financement du service public

Les dépenses engagées par le SITCOM Région d'Argentan pour l'organisation du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés sont financées par des contributions versées par les communautés de communes membres. Ces communautés de communes fixent librement une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) afin de recouvrer ces sommes auprès de leurs habitants.

5.2. Redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est assuré sur le territoire des communautés de communes ayant institué une TEOM, par la redevance spéciale prévue à l'article L.1333-78 du CGCT. Le SITCOM Région d'Argentan fixe annuellement les tarifs et recouvre les sommes correspondantes.

6. Sanctions

6.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38€ - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

6.2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe.

6.3. Brûlage des déchets

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage de déchets ménagers et assimilés à l'air libre est interdit.

En vertu de l'article 7 du décret n°203-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L.1, L.3 ou L.4 du code de la santé publique (dont le règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (art. 131-13 du code pénal).

7. Conditions d'exécution

7.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

7.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SITCOM Région d'Argentan et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

7.3. Exécution

Madame ou monsieur le président du SITCOM Région d'Argentan, madame ou monsieur le président du Conseil Départemental de l'Orne, madame ou monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne, mesdames et messieurs les présidents des communautés de communes membres, mesdames et messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

A Argentan, le

ANNEXE 1

Liste des déchets admissibles à la collecte sélective

Dans les contenants de couleur jaune :

- Tous les emballages en plastique vides ;
- Tous les emballages métalliques vides ;
- Briques alimentaires vides ;
- Journaux, revues et magazines ;
- Prospectus publicitaires, annuaires et catalogues ;
- Papiers ;
- Enveloppes ;
- Cartons et cartonnettes vides (les cartons doivent être aplatis) ;
- Cahiers, livres, blocs-notes dépourvus de couvertures plastique ;

Dans les conteneurs à signalétique verte :

- Bouteilles en verre ;
- Pots et bocaux en verre

ANNEXE 2
Collecte des déchets ménagers résiduels
Liste des communes en collecte individuelle

ALMENECHES	MOULINS SUR ORNE
ARGENTAN	NEAUPHE SUR DIVE
AUNOU LE FAUCON	NECY
AVOINE	NEUVY AU HOULME
BAILLEUL	OCCAGNES
BAZOUCHES AU HOULME	OMMOY
BOISCHAMPRE	PUTANGES LE LAC
BOISSEI LA LANDE	RANES
BOUCE	RI
BRIEUX	RONAI
CARROUGES	ROUPERROUX
CHAHAINS	SAI
CHAMPCERIE	SARCEAUX
COMMEAUX	SEVIGNY
COUDEHARD	SEVRAI
COULONCES	ST BRICE SOUS RANES
ECORCHES	ST GEORGES D'ANNEBECQ
ECOUCHE LES VALLEES	ST GERVAIS DES SABLONS
FLEURE	ST LAMBERT SUR DIVE
FONTAINE LES BASSETS	ST MARTIN DES LANDES
FRANCHEVILLE	ST MARTIN L'AIGUILLON
GIEL COURTEILLES	ST SAUVEUR DE CARROUGES
GOUFFERN EN AUGE	STE MARGUERITE DE CARROUGES
GUEPREI	STE MARIE LA ROBERT
HABLOVILLE	TANQUES
JOUE DU PLAIN	TOURNAI SUR DIVE
JUVIGNY SUR ORNE	TRUN
LA BELLIERE	VIEUX PONT
LA LANDE DE GOULT	VILLEDIEU LES BAILLEUL
LA LANDE DE LOUGE	MAGNY LE DESERT
LE CERCUEIL	MOULINS SUR ORNE
LE CHAMP DE LA PIERRE	NEAUPHE SUR DIVE
LE CHÂTEAU D'ALMENECHES	NECY
LE PIN AU HARAS	NEUVY AU HOULME
LOUGE SUR MAIRE	OCCAGNES
LOUVIERES EN AUGE	OMMOY
MEDAVY	PUTANGES LE LAC
MENIL GONDOUIN	RANES
MENIL HERMEI	RI
MENIL SCELLEUR	RONAI
MENIL VIN	ROUPERROUX
MERRI	SAI
MONTABARD	SARCEAUX
MONTMERREI	SEVIGNY
MONT-ORMEL	SEVRAI
MONTREUIL LA CAMBE	ST BRICE SOUS RANES
MONTS SUR ORNE	ST GEORGES D'ANNEBECQ
MORTREE	ST GERVAIS DES SABLONS

ANNEXE 3
Collecte des déchets recyclables
Liste des communes en collecte individualisée

ALMENECHES
ARGENTAN
BOUCE
CARROUGES
ECOUCHE LES VALLEES
GOUFFERN EN AUGES
OCCAGNES
RANES
SARCEAUX
TRUN

ANNEXE 4
Collecte des déchets ménagers résiduels
Liste des communes collectées en apport volontaire

BEAUVAIN
JOUE DU BOIS
LA CHAUX
LA MOTTE FOUQUET
MEHOUDIN
ST OUEN LE BRISOULT
ST PATRICE DU DESERT